

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.139.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 95. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DE VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LA  
PROTECTION DES OCCUPANTS EN CAS DE COLLISION LATÉRALE

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa seizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles du texte authentique français du Règlement No 95.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/758).

Le 14 mars 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF THESE PRESCRIPTIONS DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS À LA RÉGULATION NO. 95 ANNEXÉES À L'ACCORD

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 95 ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement, at its sixteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 95 ("Uniform provisions concerning the approval of vehicles with regard to the protection of the occupants in the event of a lateral collision") (TRANS/WP.29/758),

ATTENDU que le Comité administratif, lors de sa seizième session, a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 95 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale") (TRANS/WP.29/758),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the French text of Regulation No. 95.

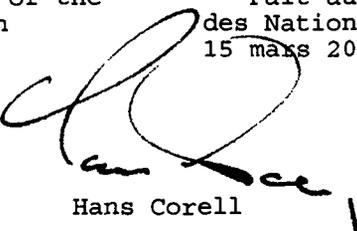
A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans le texte français du Règlement No 95.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General for Legal Affairs, The Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques, Le Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 15 March 2001.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 15 mars 2001.

  
Hans Corell

**C.N.139.2001.TREATIES-1 (Annexe)**

Paragraphe 7.2., modifier comme suit :

"..... ou effective au moins les essais de mesurage."

Annexe 4, appendice 1, modifier comme suit :

"..... de la tête en mètres par seconde carrée divisé par 9,81. ...."